

## Résolution ICC-ASP/17/Res.2

Adoptée à la 11<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 2018, par consensus

### ICC-ASP/17/Res.2

#### Résolution pour les amendements de la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

*Rappelant* la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour afin de renforcer le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité de la Cour tout en préservant intégralement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à continuer de s'engager dans un tel dialogue avec les États Parties,

*Reconnaissant* qu'améliorer l'efficacité de la Cour est dans l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

*Rappelant* les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Rés.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

*Rappelant en outre* le paragraphe 9-c) de l'annexe à la résolution ICC-ASP/16/Res.6,

*Notant* le rapport du Groupe de travail sur les amendements<sup>1</sup> et le rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>2</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des consultations entreprises par le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Groupe d'étude sur les amendements,

*Rappelant* la résolution ICC-ASP/12/Rés.6 et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant figurant en annexe de ladite résolution,

1. *Décide* que ce qui suit remplacera la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve :

#### « Règle 26

##### Réception et recevabilité des plaintes

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 47 du Statut de Rome, toute plainte concernant l'un des comportements visés dans les règles 24 et 25, doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde, et présenter tout élément de preuve disponible ; elle peut également indiquer l'identité du plaignant. La plainte reste confidentielle.

2. Toutes les plaintes seront transmises au Mécanisme de contrôle indépendant, qui peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative. Toute personne soumettant une telle plainte peut également décider d'en soumettre une copie à la Présidence de la Cour aux seules fins d'information.

3. Le Mécanisme de contrôle indépendant évalue les plaintes et écarte celles qui sont manifestement non fondées. Lorsqu'une plainte est ainsi écartée, le Mécanisme de contrôle indépendant expose ses raisons dans un rapport qui est transmis à l'Assemblée des États Parties et à la Présidence.

4. Le Mécanisme de contrôle indépendant procède à une enquête sur toutes les autres plaintes et en transmet les résultats, assortis des recommandations qu'il formule, à l'Assemblée des États Parties et à tout autre organe compétent tel qu'indiqué aux articles 46 et 47 du Statut, et aux règles 29 et 30. »

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/17/35.

<sup>2</sup> ICC-ASP/17/30.